

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, et à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/119. Conférence internationale sur les réfugiés indochinois

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les problèmes humanitaires et autres que continue de poser la présence dans la région de l'Asie du Sud-Est d'un grand nombre de réfugiés, de personnes déplacées et de personnes en quête d'asile,

Considérant que le problème des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes en quête d'asile intéresse la communauté internationale,

Convaincue que la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution globale et durable à ce problème, qui soit acceptable pour toutes les parties intéressées,

Appréciant les efforts que les pays de l'Asie du Sud-Est continuent de déployer pour résoudre ce problème ainsi que l'action menée par la communauté internationale afin d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux personnes en quête d'asile en Asie du Sud-Est,

Notant l'appel figurant dans la Déclaration commune sur les réfugiés indochinois publiée à Bangkok, le 4 juillet 1988¹⁰⁶, par les ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à leur vingt et unième Réunion ministérielle, tenue à Bangkok, en faveur de la convocation, au début de 1989, d'une Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, au niveau ministériel, qui serait précédée d'une conférence préparatoire au niveau des hauts fonctionnaires gouvernementaux,

Notant que tous les Etats intéressés, y compris ceux de la région de l'Asie du Sud-Est, se sont déclarés favorables à la convocation de la Conférence,

Prenant note de la décision par laquelle, à sa trente-neuvième session, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a souscrit à la proposition de convoquer la Conférence¹⁰⁷,

Considérant que les parties intéressées doivent préparer la Conférence comme il le faut pour en assurer le succès,

1. *Accueille avec satisfaction* l'appel de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en faveur de la convocation d'une Conférence internationale sur les réfugiés indochinois et exprime le vif désir que la Conférence ait lieu au niveau ministériel, à une date aussi rapprochée que possible au cours du premier semestre de 1989;

2. *Accueille également avec satisfaction* la décision par laquelle le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a souscrit à la proposition de convoquer la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres Etats intéressés, de con-

voquer la Conférence et d'apporter aux parties intéressées toute l'assistance possible pour son organisation;

4. *Engage* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Haut Commissaire tout l'appui et toutes les ressources nécessaires pour la préparation et la tenue de la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/120. Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Soulignant l'importance de la contribution que la convention apportera en venant compléter les instruments internationaux existant en la matière, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰⁸, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰⁹,

Soulignant l'importance de l'appel lancé au paragraphe 3 de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹¹⁰ pour que soit mené à terme, d'urgence et avec soin l'établissement du projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, que l'aggravation constante du problème rend chaque jour plus urgente,

Se félicitant des progrès que la Commission des stupéfiants a réalisés lors de sa dixième session extraordinaire dans l'établissement du projet de convention¹¹¹,

Soulignant l'importance de la contribution précieuse du Secrétaire général, des observations utiles des Etats Membres, des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui s'est réuni à deux reprises en 1987 et une fois en 1988 et a établi la version révisée des documents de travail, ainsi que des conclusions du groupe d'étude qui s'est réuni à Vienne du 27 juin au 8 juillet 1988¹¹²,

Tenant compte de ce que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/8 et sa décision 1988/120 du 25 mai 1988, a décidé de convoquer la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre

¹⁰⁶ Voir A/43/510-S/20091, annexe.

¹⁰⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 12 A (A/43/12/Add.1), chap. III, sect. F.

¹⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁰⁹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues*, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.1.18), chap. I, sect. B.

¹¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1988, Supplément n° 3 (E/1988/13).

¹¹² Voir E/CONF.82/3 et Corr.1, 2 et 4.

le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹¹³ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement du projet de convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1988/8 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a autorisé le groupe d'étude à se réunir à Vienne en juin 1988 pour poursuivre l'établissement du projet de convention et examiner les questions d'organisation de la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa dixième session extraordinaire¹¹¹, ainsi que des recommandations qui y figurent, telles qu'approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/8 et ses décisions 1988/118 et 1988/120 du 25 mai 1988 et 1988/159 du 26 juillet 1988, dans lesquelles il a décidé, entre autres, de convoquer la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de la convention et de porter la durée de la trente-troisième session de la Commission des stupéfiants à dix jours ouvrables pour que celle-ci examine les mesures à prévoir avant l'entrée en vigueur de la convention;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre l'abus des drogues, d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre avant l'entrée en vigueur de la convention;

4. *Exhorte* tous les Etats à adopter une approche constructive afin de régler les divergences qui pourraient subsister en ce qui concerne le texte de la convention;

5. *Prie* tous les Etats, en confirmation de leur adhésion à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹¹⁰, expression de la volonté politique des nations de lutter contre le problème de la drogue, d'assigner le rang de priorité le plus élevé à la tenue de la conférence de plénipotentiaires et d'y participer activement, au plus haut niveau possible, afin d'adopter la convention;

6. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général, à la Commission des stupéfiants et à tous les organes connexes que celle-ci a créés pour l'efficacité avec laquelle ils ont donné suite à la demande de l'Assemblée générale concernant l'établissement du projet de convention;

7. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les résultats de la conférence de plénipotentiaires convoquée en vue d'adopter la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/121. Utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et réadaptation des toxicomanes mineurs

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/127 du 4 décembre 1986 et 42/113 du 7 décembre 1987 ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social adoptées en vue de mener la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Rappelant les dispositions de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹¹⁰ et les lignes d'action préconisées dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹¹⁴,

Alarmée par le fait que les organisations de trafiquants de drogues utilisent des enfants dans leurs activités illicites de production et de commerce de stupéfiants, ainsi que par l'augmentation du nombre d'enfants toxicomanes,

Consciente des dommages physiques et psychologiques que l'usage illicite de stupéfiants provoque chez l'enfant et des graves répercussions qu'il peut avoir sur son épanouissement et sur ses relations avec le milieu familial et social,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant⁸¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 42/101 du 7 décembre 1987 sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant, aux termes de laquelle les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation,

1. *Condamne énergiquement* le trafic des drogues sous toutes ses formes, en particulier les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. *Prie instamment* tous les Etats de conjuguer leurs efforts pour établir des programmes nationaux et internationaux permettant de protéger les enfants contre la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et d'éviter qu'ils ne soient associés aux activités de production et de trafic illicites;

3. *Invite* les gouvernements de ceux des Etats Membres dont la population infantile pâtit le plus de la consommation de drogues à adopter d'urgence, dans le cadre de leurs stratégies nationales, des mesures supplémentaires visant à prévenir, réduire et éliminer la consommation de drogues chez l'enfant, afin de garantir aux enfants un milieu social et familial qui préserve leur santé, leur condition physique et leur bien-être;

4. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils encouragent l'adoption, par leurs organes législatifs compétents, de mesures permettant de châtier avec toute la rigueur voulue les délits en matière de trafic des drogues impliquant des enfants;

5. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organisations internationales compétentes et aux organisations non gouvernementales d'accorder, dans leurs campagnes de prévention et de traitement de la toxicomanie chez l'enfant, un rang de priorité élevé à la diffusion de l'information nécessaire et à la sensibilisation de tous les groupes constituant leurs communautés aux conséquences

¹¹³ A/43/678.

¹¹⁴ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.L.18) chap. I, sect. A.